

Guide concernant la déclaration d'immatriculation pour une société de personnes

Le formulaire *Déclaration d'immatriculation pour une société de personnes* (RE-202) s'adresse à toute société de personnes qui doit remplir une déclaration d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), ci-après appelée LPLE.

Au lieu de remplir ce formulaire, vous pouvez produire cette déclaration en utilisant les services en ligne disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Ce formulaire doit être rempli de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit.

Note : Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez utiliser les annexes du formulaire ou joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles à celui-ci. Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la société de personnes, son numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé NEQ (s'il y a lieu), le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Le domicile d'une société de personnes correspond à l'adresse de son principal établissement.

L'adresse professionnelle d'une personne physique correspond à son principal lieu de travail ou d'affaires. Une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle déclarée au registre des entreprises, ci-après appelé registre, et celle-ci doit être la même, peu importe l'entreprise dans laquelle cette personne physique se trouve. Dans le cas où une personne occupe plusieurs emplois ou gère plusieurs affaires, le choix de l'adresse professionnelle est laissé à sa discrétion.

Consultez au besoin votre contrat de société ou tout autre document en vertu duquel la société a été créée, ci-après appelé *document constitutif*, pour fournir les informations demandées.

Protection des renseignements personnels

Certaines des informations à fournir dans ce formulaire sont des renseignements personnels. Elles sont nécessaires dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption, et renforcent la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre, notamment dans le cadre de relations socioéconomiques.

La copie d'une pièce d'identité d'un administrateur est conservée par le Registraire des entreprises, ci-après appelé Registraire, jusqu'à la date d'immatriculation de l'assujéti ou jusqu'à la date du dépôt d'une déclaration de mise à jour au registre, selon le cas. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et à la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1).

Omettre de fournir les renseignements personnels demandés peut entraîner le refus de votre demande.

L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Sanctions pénales

L'assujetti au sens de la LPLE qui est en défaut d'être immatriculé, notamment parce qu'il omet de produire sa déclaration d'immatriculation, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque produit au Registraire, en application de la LPLE ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document faux ou trompeur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, dans les autres cas. Ces amendes doublent en cas de récidive.

De plus, lorsqu'une infraction est commise par un administrateur, un administrateur du bien d'autrui, un dirigeant ou un fondé de pouvoir, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique qui commet une telle infraction.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la LPLE, ou ordonne, autorise, conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

Pour plus d'information sur les dispositions légales relatives à la production de la déclaration d'immatriculation, référez-vous au texte de la LPLE et consultez un conseiller juridique au besoin.

Déclaration d'immatriculation

La société en nom collectif ou la société en commandite constituée au Québec doit produire une déclaration d'immatriculation. Ces sociétés sont généralement constituées par contrat. À défaut d'être immatriculées, elles sont réputées sociétés en participation.

Est aussi soumise à l'obligation de produire une déclaration d'immatriculation toute société de personnes qui n'est pas constituée au Québec si elle y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec toute société de personnes qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle possède un établissement au Québec;
- elle possède une case postale au Québec;
- elle dispose d'une ligne téléphonique au Québec;
- elle accomplit un acte au Québec dans le but d'en tirer profit.

La société de personnes doit également produire une telle déclaration si elle exploite un point de vente de tabac au détail au sens de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) ou un salon de bronzage artificiel au sens de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (RLRQ, c. C-5.2).

La déclaration d'immatriculation doit être produite au Registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose. Toutefois, si la société de personnes exploite un point de vente de tabac ou un salon de bronzage artificiel, ce délai est réduit à 30 jours suivant le début de l'exploitation du point de vente de tabac ou du salon de bronzage. La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigibles (voir la section « Tarifs et modalités de paiement »).

Toute société de personnes qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation peut demander d'être immatriculée en produisant la présente déclaration d'immatriculation et en payant les droits exigibles. Une fois immatriculée, elle sera alors tenue aux mêmes obligations qu'un assujetti, et ce, jusqu'à la radiation de son immatriculation.

Réimmatriculation

Une société en nom collectif ou une société en commandite constituée au Québec dont l'immatriculation a été radiée d'office parce qu'elle était en défaut de se conformer à la LPLE ne peut pas être réimmatriculée. Elle doit plutôt produire une demande de révocation de radiation.

Une société en participation constituée au Québec ou une société de personnes non constituée au Québec dont l'immatriculation a été radiée et qui n'était pas soumise à l'obligation d'immatriculation entre le moment sa radiation et celui de la production de la présente déclaration doit produire une nouvelle déclaration d'immatriculation pour **se réimmatriculer**. Inscrivez le NEQ qui lui avait été attribué initialement.

Toutefois, si l'immatriculation de la société de personnes non constituée au Québec a été radiée d'office parce qu'elle était en défaut de se conformer à la LPLE et si elle était soumise à l'obligation d'immatriculation depuis la radiation de son immatriculation, elle doit plutôt produire une demande de révocation de radiation.

Refus d'immatriculation

Le Registraire refuse d'immatriculer une société de personnes dont le nom n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 de la LPLE (voir les règles relatives au nom à la section 1.2).

De plus, il refuse d'immatriculer une société de personnes dont la déclaration d'immatriculation

- est incomplète ou inexacte;
- n'est pas signée ou n'est pas accompagnée des droits;
- ne respecte pas la forme ni les modalités de transmission déterminées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon le support ou la technologie utilisé;
- ne respecte pas les modalités de signature des documents technologiques ou ce qui en tient lieu;
- n'est pas transmise selon le mode spécifique de transmission exigé des intermédiaires.

Instructions relatives au formulaire¹

1 Identification

1.1 Nom de la société de personnes

Nom

Inscrivez le nom de la société de personnes figurant dans son document constitutif.

Dans le cas d'une société de personnes, si son nom est dans une autre langue que le français et qu'il existe une version française de ce nom dans son document constitutif, inscrivez cette version française à la ligne « Nom » et la version ou les versions dans une autre langue dans l'espace prévu à cet effet. Si son document constitutif ne contient pas de version française du nom, inscrivez le nom dans une autre langue à la ligne « Nom » et référez-vous à la section 1.2 afin de déclarer un autre nom conforme à la Charte de la langue française.

Version(s) dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

Inscrivez toute version du nom de la société de personnes figurant dans son document constitutif qui est dans une autre langue que le français.

1.2 Autres noms utilisés au Québec, s'il y a lieu

Si le document constitutif de la société de personnes non constituée au Québec ne contient pas de version française du nom, il est obligatoire d'inscrire dans cette section un nom conforme à la Charte de la langue française qu'elle **utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec.

1. Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-202.

Inscrivez tout nom, autre que le nom constitutif, que la société de personnes utilise et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Notez que tout autre nom utilisé au Québec doit être en français. Vous pouvez aussi inscrire, pour un même nom français, plusieurs versions dans d'autres langues.

Vous pouvez inscrire une marque de commerce **uniquement** si c'est le nom **que la société de personnes utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Si c'est le cas, reproduisez aussi fidèlement que possible la marque de commerce à l'aide des symboles, des lettres et des chiffres appropriés (®, TM, MC, etc.). Inscrivez la version française déposée de cette marque de commerce, s'il y a lieu.

Prenez note que la marque de commerce doit être enregistrée (ou en voie de l'être) à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et être toujours en vigueur.

Règles relatives au nom et aux autres noms

L'article 17 de la LPLE interdit à une société de personnes de déclarer ou d'utiliser au Québec un nom

- 1° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
- 2° qui comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° qui comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° qui indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement;
- 5° qui laisse faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° qui laisse faussement croire qu'elle est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci;
- 7° qui laisse faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° qui prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre fiducie, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

La section I du Règlement sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1, r. 2) complète les règles mentionnées ci-dessus.

De plus, la société en nom collectif ou en commandite qui est constituée au Québec doit, dans le cours de ses activités, indiquer sa forme juridique dans son nom même ou à la suite de celui-ci. La société en nom collectif doit ainsi intégrer l'expression *société en nom collectif* dans son nom ou y ajouter, à la fin, la particule *S.E.N.C.* Quant à la société en commandite, elle doit intégrer l'expression *société en commandite* dans son nom ou y ajouter, à la fin, la particule *S.E.C.*

Les membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions (RLRQ, c. C-26) qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent intégrer l'expression *société en nom collectif à responsabilité limitée* dans le nom de la société de personnes ou ajouter la particule *S.E.N.C.R.L.* à la fin du nom.

Dans le cas d'une société en nom collectif, s'il existe une version anglaise de son nom, celle-ci doit contenir la mention « General Partnership » ou être suivie de la particule *GP*.

Dans le cas d'une société en commandite, s'il existe une version anglaise de son nom, celle-ci doit contenir la mention « Limited Partnership » ou être suivie de la particule *LP*.

Dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, s'il existe une version anglaise de son nom, celle-ci doit contenir la mention « Limited Liability Partnership » ou être suivie de la particule *LLP*.

Pour plus d'information sur les règles relatives au nom, référez-vous au document *Les noms d'entreprises au Québec* (IN-531), disponible sur Québec.ca.

1.3 Adresse du domicile de la société de personnes

Inscrivez l'adresse du principal établissement de la société de personnes.

Pour une société en commandite constituée au Québec, l'adresse du principal établissement correspond au lieu où est tenu le registre relatif aux commanditaires.

1.4 Domicile élu (adresse de correspondance), s'il y a lieu

Remplissez cette section uniquement si la correspondance doit être acheminée à une adresse différente de l'adresse du domicile de la société de personnes.

Inscrivez le nom de l'entreprise et/ou le nom de la personne physique que la société de personnes mandate pour recevoir ses documents aux fins de l'application de la LPLE et l'adresse où les documents doivent être acheminés.

Ni le nom du destinataire ni l'adresse du domicile élu ne peuvent être déclarés seuls. Vous devez fournir les deux informations pour qu'elles puissent être inscrites au registre.

2 Forme juridique

Si la société de personnes a été constituée au Québec, inscrivez le code correspondant à la forme juridique de la société et la date de sa constitution.

Si la société est une société en nom collectif à responsabilité limitée, et uniquement dans ce cas, cochez la case pour indiquer que certains ou l'ensemble de ses associés ont une responsabilité limitée. Inscrivez la date à laquelle la société en nom collectif devient à responsabilité limitée ou cesse de l'être.

Si la société de personnes n'a pas été constituée au Québec, inscrivez le titre et la référence exacte de la loi en français le cas échéant, en vertu de laquelle la société de personnes a été constituée, le nom de la province, du territoire ou de l'État où elle a été constituée ainsi que la date de sa constitution.

Cochez la case uniquement si certains ou l'ensemble des associés de la société de personnes ont une responsabilité limitée.

Si l'existence de la société de personnes est limitée dans le temps par son document constitutif ou par la loi, inscrivez, lorsqu'elle y est prévue, la date à laquelle la société de personnes doit cesser d'exister. N'inscrivez rien si l'existence de la société de personnes n'est pas limitée dans le temps.

3 Objet poursuivi par la société de personnes

Inscrivez en français l'objet poursuivi par la société de personnes, soit le but pour lequel elle a été créée.

4 Identification des associés

Les associés sont les personnes qui conviennent d'exercer une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, la contribution à celle-ci par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et la participation au partage des bénéfices qui en résultent. À l'égard des tiers, ils sont solidaires de certaines dettes et obligations de l'entreprise, indépendamment de la part respective de chacun dans la société.

Dans une société en commandite, les **commandités** fournissent habituellement leur travail, leur expérience et leur compétence. Les commandités sont chargés d'administrer et de représenter la société. Ils ont une responsabilité solidaire à l'égard des dettes et des obligations de la société de personnes envers les créanciers.

Dans une société en commandite, le **commanditaire** est l'investisseur de la société en commandite. Son rôle est de contribuer à la création du fonds commun de la société par un apport en argent ou en biens. Il est responsable des dettes de la société jusqu'à concurrence de l'apport convenu.

Le code « **AS** » est généralement utilisé pour les membres d'une société de personnes autres que ceux d'une société en commandite. Pour les membres d'une société en commandite, utilisez le code « **CA** » ou « **CE** », selon que le membre est un commanditaire ou un commandité. Le code « **AU** » ne peut être utilisé que pour un membre d'une société de personnes non constituée au Québec. Si vous inscrivez ce code, précisez le type d'associé en français.

Si l'associé est une personne physique, inscrivez

- le code relatif au type d'associé;
- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une.

Si l'associé est une entreprise, inscrivez

- son nom d'entreprise;
- l'adresse de son domicile (l'adresse de son siège).

Si la société de personnes n'est pas une société en commandite ni une société étrangère, vous devez cocher la case pour confirmer qu'aucune autre personne que celles identifiées dans la section ne fait partie de la société de personnes.

Si la société de personnes est une société en commandite ou une société étrangère, ne cochez pas la case indiquant qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes.

5 Identification des administrateurs, s'il y a lieu

Remplissez cette section en y inscrivant les administrateurs de la société de personnes et en suivant les instructions ci-dessous.

Il est important d'inscrire une fonction spécifique pour certains administrateurs, comme le code « **PR** » associé à la fonction de président, ou le code « **VP** » associé à la fonction de vice-président. Cela facilitera l'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, et au fichier des retenues à la source ainsi que les échanges entre les ministères et les organismes.

Si vous inscrivez le code « **AU** », précisez la fonction en français. Inscrivez le code « **AD** » uniquement si la personne n'a pas de fonction particulière au sein du conseil d'administration.

Vous devez, **pour chaque administrateur déclaré, fournir une copie d'une pièce d'identité valide** délivrée par une autorité gouvernementale, sans quoi votre demande pourrait être refusée. Les copies de pièces d'identité suivantes sont acceptées :

Pièces d'identité pour les administrateurs canadiens

- Passeport
- Permis de conduire ou d'apprenti conducteur
- Carte d'assurance maladie
- Carte de résident permanent du Canada
- Document d'immigration délivré par le gouvernement du Canada (document IMM 1442)
- Pièces d'identité officielles délivrées aux militaires, aux policiers ou aux diplomates en poste au Canada
- Certificat de statut d'Indien
- Certificat de naissance du Québec
- Pièces d'identité délivrées par une province canadienne ou un territoire canadien et sur lesquelles figure une date de naissance

Pièces d'identité pour les administrateurs étrangers

- Passeport
- Toute autre pièce d'identité délivrée par une autorité gouvernementale et sur laquelle figure une date de naissance

Pour chaque administrateur, inscrivez

- la date du début de la charge (Celle-ci correspond à la date à laquelle une personne commence à occuper sa charge d'administrateur, et ce, peu importe les fonctions qu'elle occupe.);
- le code de la fonction qu'il occupe. Si une personne occupe plus d'une fonction, inscrivez le code de chacune des fonctions qu'elle occupe;
- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une.

Vous devez joindre une copie d'une pièce d'identité valide et cocher la case pour confirmer que vous l'avez joint.

6 Identification des dirigeants qui ne sont pas membres du conseil d'administration, s'il y a lieu

Pour chaque dirigeant qui n'est pas membre du conseil d'administration, inscrivez

- La fonction qu'il occupe. Cochez les cases appropriées pour indiquer les fonctions occupées. S'il y a lieu, précisez la fonction du principal dirigeant en français. Vous pouvez cocher plus d'une case pour un même dirigeant, mais une fonction peut être occupée par une seule personne;
- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une.

7 Bénéficiaires ultimes

Les bénéficiaires ultimes d'une entreprise sont généralement des personnes physiques. Pour déterminer qui sont les bénéficiaires ultimes d'une entreprise ainsi que la ou les situations qui s'appliquent à eux, référez-vous au document intitulé *Comment identifier un bénéficiaire ultime?* (IN-914), disponible dans le site Internet sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

À noter qu'un commandité qui est une personne physique doit être déclaré comme bénéficiaire ultime.

7.1 Dispense de déclaration des bénéficiaires ultimes

Les entreprises ont l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires ultimes ainsi que les informations relatives à ceux-ci, sauf si elles font l'objet d'une dispense. Indiquez si l'entreprise est dispensée ou non de déclarer ses bénéficiaires ultimes. Pour ce faire, cochez la case appropriée. Si vous avez répondu « oui », cochez la case correspondant à la raison de la dispense. Si vous avez répondu « non », passez à la section 7.2.

Les entreprises qui font l'objet d'une telle dispense sont les suivantes :

- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les personnes morales sans but lucratif;
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);

- les institutions financières visées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), c'est-à-dire :
 - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1),
 - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2),
 - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques ou les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., c. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les autres catégories d'entreprises dispensées par règlement (par exemple, les syndicats de copropriété).

7.2 Déclaration de l'assujetti

Vous devez déclarer que vous avez pris les moyens nécessaires pour retracer les bénéficiaires ultimes de l'entreprise et que vous avez vérifié leur identité. Pour ce faire, cochez l'une des cases de la partie 7.2, selon les résultats de vos recherches.

Si vous avez coché l'une des deux premières cases, passez à la section 7.3. Si vous avez coché l'une des deux dernières cases, passez à la section 8.

7.3 Identification des bénéficiaires ultimes

Si le bénéficiaire ultime est une personne physique, inscrivez

- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie (par exemple, un pseudonyme), s'il y a lieu;
- la date à laquelle la personne est devenue un bénéficiaire ultime;
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une;
- au moins l'une des situations applicables au bénéficiaire ultime. Plus précisément, cochez la ou les cases correspondant à la condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime, et, s'il y a lieu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Si aucune de ces situations ne s'applique à lui, cochez la case « **La personne répond à la définition de *bénéficiaire ultime*, mais aucune des situations énoncées ci-dessus ne lui est applicable** ».

Si le bénéficiaire ultime est une entreprise assimilée à une personne physique, inscrivez

- son nom d'entreprise (nom constitutif) (vous devez aussi cocher la case confirmant que l'entreprise est une entreprise assimilée à une personne physique, car seule une telle entreprise peut être déclarée comme bénéficiaire ultime);
- la date à laquelle l'entreprise est devenue un bénéficiaire ultime;
- l'adresse de son domicile;
- au moins l'une des situations applicables au bénéficiaire ultime. Plus précisément, cochez la ou les cases correspondant à la condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime, et, s'il y a lieu, le pourcentage

des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Si aucune de ces situations ne s'applique à lui, cochez la case « **La personne répond à la définition de bénéficiaire ultime, mais aucune des situations énoncées ci-dessus ne lui est applicable** ».

Note

Une entreprise peut être un bénéficiaire ultime. Cela est possible uniquement si elle est, selon la loi, assimilée à une personne physique. Les entreprises assimilées à une personne physique sont celles que la loi considère comme des personnes physiques, de manière fictive et dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes. Voici les entreprises pouvant être un bénéficiaire ultime :

- les personnes morales sans but lucratif;
- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- les institutions financières visées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), c'est-à-dire
 - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1),
 - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2),
 - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., c. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les personnes morales agissant à titre de fiduciaire;
- les autres catégories d'entreprises dispensées par règlement de déclarer leurs bénéficiaires ultimes (par exemple, les syndicats de copropriété).

Pour plus d'information sur les bénéficiaires ultimes, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca). N'hésitez pas à consulter un conseiller juridique au besoin.

8 Activités, nombre de salariés et établissements au Québec

8.1 Principales activités (par ordre d'importance)

Inscrivez les deux principales activités de la société de personnes, **par ordre d'importance**, ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement.

Pour qu'un code d'activité économique (CAE) soit considéré comme valide, il doit figurer dans la liste des codes des activités économiques disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca). Notez que des restrictions s'appliquent à l'utilisation des codes CAE marqués d'un ou de plus d'un astérisque.

Vous pouvez fournir des précisions en français sur l'activité pour nous aider à valider le code indiqué.

Note : Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'entreprise.

8.2 Nombre de salariés au Québec

Cochez la case correspondant au nombre de salariés de la société de personnes dont le lieu de travail est situé au Québec. Il s'agit des personnes occupant un poste à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière.

Si l'entreprise compte de 5 à 24 salariés, vous devez obligatoirement indiquer la proportion d'entre eux n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail. Si cette proportion est de 0 %, vous devez tout de même l'indiquer.

La proportion est calculée en divisant le nombre de salariés de l'entreprise n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail par le nombre total de salariés que compte l'entreprise. Le résultat de la division doit alors être transformé en pourcentage (en le multipliant par 100) arrondi à l'unité près. Cette proportion est ensuite déclarée au registre.

Note : Être en mesure de communiquer en français au travail représente la capacité d'un salarié à accomplir ses tâches en français. Selon sa catégorie d'emploi et les tâches qui lui sont assignées, celle-ci peut s'apprécier dans les échanges verbaux ou écrits avec ses collègues, ses supérieurs ou la clientèle. Communiquer en français implique par exemple la capacité de comprendre les instructions de travail, d'assister à des réunions, de recevoir une formation, de rédiger ou de partager des documents de travail (notes de service, rapports, formulaires, etc.) et de servir la clientèle en français.

8.3 Identification des établissements au Québec

Inscrivez le nom en français de chacun des établissements de la société de personnes situés au Québec en précisant celle du principal établissement, leur adresse, les deux principales activités qui y sont exercées ainsi que le CAE correspondant à chacune d'elles. Vous pouvez fournir des précisions en français sur chaque activité pour nous aider à valider le code indiqué. La liste des codes des activités économiques est disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'établissement.

Si la société de personnes exploite un point de vente de tabac ou offre des services de bronzage artificiel dans un établissement, cochez la ou les cases prévues à cet effet.

Notez que tout nom d'établissement qui sert à identifier l'entreprise dans le cadre de l'exercice de ses activités doit être en français et également être inscrit à la section **1.1** ou **1.2** du formulaire.

9 Administrateur du bien d'autrui, s'il y a lieu

L'administrateur du bien d'autrui est une personne chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien. Aux fins de l'application de la LPLE, l'administrateur du bien d'autrui représente l'entreprise et a les mêmes droits et obligations que celle-ci. Il ne travaille généralement pas au sein de l'entreprise et n'est ni un de ses administrateurs ni un de ses dirigeants. Par conséquent, ses coordonnées ne peuvent être inscrites que dans la présente section et dans les sections relatives à la signature et à la personne à contacter, le cas échéant.

Si l'ensemble des biens de la société de personnes est administré par une personne physique ou une entreprise qui agit actuellement à titre d'administrateur du bien d'autrui, inscrivez la date de début de sa charge, le code de fonction correspondant à la qualité en vertu de laquelle elle agit à ce titre et si vous inscrivez le code «**AU**», vous devez préciser la fonction en français. Inscrivez son nom de famille et son prénom ou son nom d'entreprise (nom constitutif) ainsi que son adresse de domicile.

10 Fondé de pouvoir, s'il y a lieu

Le fondé de pouvoir est une personne physique ou une entreprise mandatée par la société de personnes pour agir en son nom.

La société de personnes qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins qu'elle n'en soit dispensée par règlement. La société de personnes doit également désigner un fondé de pouvoir si elle se prévaut d'une dispense établie par règlement de déclarer l'adresse de son domicile, celle de son domicile élu et celle de chacun de ses établissements au Québec.

Inscrivez le nom de famille et le prénom de la personne physique ou le nom de l'entreprise ainsi que l'adresse au Québec du fondé de pouvoir. Ces coordonnées ne peuvent être inscrites que dans la présente section et dans les sections relatives à la signature et à la personne à contacter, le cas échéant.

11 Signature

La déclaration doit être signée et datée par la personne autorisée par la société de personnes ou par le représentant de cette dernière. Si le représentant est une entreprise, précisez le prénom et le nom de famille du signataire ainsi que le nom de l'entreprise. Inscrivez l'adresse du signataire et cochez la case appropriée.

Personne à contacter et traitement prioritaire

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone, adresse de correspondance et courriel). Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

Tarifs et modalités de paiement

La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigés en vertu de la LPLE.

Pour connaître le montant de ces droits, consultez les tarifs du Registraire des entreprises sur Quebec.ca.

Envoi du formulaire

La déclaration d'immatriculation pour une société de personnes doit être transmise par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises

Services Québec

C. P. 1364, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 9B3

Note : Vous devez transmettre toutes les pages du formulaire, même si elles ne contiennent aucune information, mais inclure seulement les annexes qui ont été remplies.

Immatriculation

L'immatriculation permet d'obtenir un NEQ. Ce numéro de 10 chiffres sert d'identifiant à la société de personnes dans ses communications avec le Registraire et lorsqu'elle veut s'inscrire à différents programmes et services du gouvernement du Québec. Ce numéro n'est pas transférable.

L'immatriculation des sociétés de personnes vise à rendre publiques des informations essentielles pour les citoyens et les entreprises qui ont à transiger avec elles.

À la suite de l'immatriculation

La société de personnes recevra un code d'accès clicSÉQR express à l'adresse de son domicile (adresse de son principal établissement). Ce code lui permettra d'accéder aux services en ligne du Registraire et aux informations la concernant dans l'espace sécurisé Mon bureau, disponible à Quebec.ca. Comme il s'agit d'un code permanent et unique, il doit être **conservé** précieusement.

Si la société de personnes constate que le Registraire a commis une erreur au moment du dépôt d'un document, elle doit communiquer avec le service à la clientèle du Registraire, dont les coordonnées sont disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca), afin de demander une correction.

Mise à jour de l'information contenue dans le dossier de l'entreprise

Il incombe à la société de personnes de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations transmises au Registraire et des documents qui lui sont transférés pour dépôt au registre. Elle doit également vérifier les informations la concernant qui figurent au registre, à [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Sur demande du Registraire, la société de personnes doit également mettre à jour les informations la concernant qui sont contenues au registre en produisant, selon la demande, une déclaration de mise à jour courante, annuelle ou de correction.

Mise à jour courante

La plupart des informations déclarées sont inscrites à l'état des renseignements du registre et sont considérées comme exactes jusqu'à preuve du contraire. La société de personnes a non seulement intérêt à maintenir à jour ces informations, mais elle a l'obligation de les mettre à jour en produisant une **déclaration de mise à jour courante** dans les **30 jours** suivant la date où survient un changement.

Si la société de personnes devient un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B 3), elle doit produire **sans délai** une **déclaration de mise à jour courante** qui en fait mention.

Mise à jour annuelle

La société de personnes immatriculée au registre a l'obligation, chaque année, de mettre à jour les renseignements la concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle durant la période prévue à cet effet et de payer ses droits annuels d'immatriculation. La période commence le **1^{er} janvier** et se termine le **15 juin**.

Les sociétés de personnes sont exemptées de produire une déclaration de mise à jour annuelle l'année de leur immatriculation. En ce qui concerne les droits annuels d'immatriculation, prenez note qu'ils seront exigibles uniquement à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la société de personnes a été immatriculée pour la première fois.

Si la déclaration de mise à jour annuelle est transmise après la période prévue, une pénalité pour production tardive et pour retard de paiement exigible. L'immatriculation au registre peut être radiée d'office par le Registraire si la société de personnes est en défaut de produire **deux** déclarations de mise à jour annuelle consécutives.

Mise à jour de correction

Si la société de personnes constate qu'une déclaration déposée au registre est incomplète ou contient une information inexacte, elle doit la corriger en produisant sans délai une **déclaration de mise à jour de correction**. Cette correction sera rétroactive à la date de dépôt de la déclaration visée.

Cessation des activités

La société en nom collectif ou en commandite qui est constituée au Québec et qui a l'intention de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation doit produire un avis de dissolution et un avis de nomination d'un liquidateur. Une fois la liquidation terminée, elle doit produire un avis de clôture, après quoi le Registraire radie son immatriculation.

La société en participation constituée au Québec peut demander la radiation de son immatriculation en tout temps en produisant une déclaration de radiation.

La société de personnes non constituée au Québec peut demander la radiation de son immatriculation si elle cesse d'exercer ses activités au Québec et qu'elle n'y possède plus de droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Dans ce cas, elle doit produire une déclaration de radiation.

Dans tous les cas, il est possible de produire ces déclarations en utilisant les services en ligne disponibles à [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Pour en savoir plus

Pour plus de renseignements, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous pouvez en tout temps y consulter le dossier de la société de personnes en utilisant le service en ligne *Rechercher une entreprise au registre des entreprises*, disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).